



REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de Bourgneuf, dûment convoqué par le Maire Paul-Roland VINCENT, s'est réuni en Mairie.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14.

Date de la convocation : mercredi 10 décembre 2025

	Présents	Absents excusés	Donne Pouvoir à
P-R. VINCENT	X		
J-L. LEGER	X		
M. TIGOULET	X		
D. LEGUAY	X		
L. BERNIER	X		
G. CASSAN	X		
M. BERRY	X		
I. CHAOUACHI		X	
S. FERRIER		X	
T. LACQUE-LABARTHE	X		
V. LAIGO		X	
N. LITSCHGY	X		
R. NAVARRO	X	X	
M-F. OLIVIER	X		

Secrétaire de séance : D. LEGUAY

M. le Maire, constatant le quorum atteint, ouvre la séance à 20h35.

ORDRE DU JOUR

1-15122025	Vente de matériel communal	COMPTA
2-15122025	Avenant Fonds de concours investissement enfance-jeunesse 2024-2032 - Communauté d'Agglomération de La Rochelle	COMPTA
3-15122025	Avenant Fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026 - Communauté d'Agglomération de La Rochelle	COMPTA
4-15122025	Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026	COMPTA
5-15122025	Contrat de maintenance du parc informatique et du réseau - AROBAZ	COMPTA
6-15122025	Vente du presbytère - modification du prix de vente	COMPTA
7-15122025	Subvention aux associations novibourgeoises	COMPTA
8-15122025	Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux communaux - Association "Les Amis de l'Ours Plume"	ASSOC
9-15122025	Modification des statuts du SDEER	RESEAUX

10-15122025	Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission	RH
11-15122025	Impasse Hermeline - reprise de voirie	VOIRIE
12-15122025	Ordonnances vertes	PROJET

1-15122025	Vente de matériel communal	COMPTA
-------------------	-----------------------------------	---------------

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de cession des biens appartenant à la commune ;

Considérant que la commune a récemment acquis de nouveaux vidéoprojecteurs à courte focale pour l'école de la Mini Forêt, rendant les anciens appareils inutiles pour les besoins des services communaux ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de procéder à la cession de ces matériels, afin d'optimiser l'espace de stockage et de valoriser les équipements encore fonctionnels ;

Considérant que ces vidéoprojecteurs sont encore en état de fonctionnement et peuvent être réemployés par des associations, particuliers ou autres structures ;

Considérant que l'évaluation de leur valeur vénale a été réalisée en tenant compte de leur âge, de leur état de fonctionnement et des prix constatés sur le marché de l'occasion ;

Considérant que les prix constatés sur le marché de l'occasion sont variables ;

M. le Maire propose de vendre les vidéoprojecteurs suivants :

- Epson EB-W51 – 1 exemplaire – minimum 250 €, maximum 400 €
- Epson EB-W41 – 2 exemplaires – minimum 200 €/unité et maximum 350 €/unité
- Epson EB-X11 – 1 exemplaire – minimum 40 € et maximum 120 €

M. le Maire souhaite garder une petite marge de négociation, les vidéoprojecteurs seront donc mis en vente à leur prix maximum et en cas de négociation des futurs acquéreurs, leur prix pourra être baissé jusqu'au prix minimum proposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser la cession des vidéoprojecteurs communaux décrits ci-dessus, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT.
- D'autoriser M. le Maire à déterminer le prix final de chaque vidéoprojecteur dans cette fourchette, en fonction de la négociation effectuée avec les futurs acquéreurs lors de la vente, et à signer tout document afférent à l'opération.

Synthèse des échanges

M. Didier LEGUAY, adjoint à la vie culturelle, rappelle que les acheteurs du site Leboncoin cherchent systématiquement à faire baisser les prix affichés.

M. le Maire lui répond que ces appareils seront mis en vente sur le site de la mairie, sur Panneapocket et sur le panneau lumineux de la commune.

Mme Marie TIGOULET, adjointe à la vie scolaire, estime que la société Arobaz serait sans doute également apte à vendre ces vidéoprojecteurs.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

2-15122025	Avenant Fonds de concours investissement enfance-jeunesse 2024-2032 - Communauté d'Agglomération de La Rochelle	COMPTA
------------	--	---------------

Considérant la délibération n°2-12112023 relative à l'autorisation de principe de lancer la phase travaux et continuer les demandes de subventions pour la construction de la nouvelle école communale, notamment le fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant la délibération n°1-02122024 relative à la sollicitation du fonds de concours investissement enfance-jeunesse 2024-2032 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant l'avenant à la convention d'attribution de l'aide au titre des fonds de concours pour la construction du nouvel équipement scolaire, cantine et périscolaire signée entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Commune de Bourgneuf ;

Considérant que, dans l'avenant relatif au fonds précité, les acomptes ne peuvent être sollicités que jusqu'à 80 % des dépenses réalisées ;

Considérant la capacité de trésorerie de la commune et la nécessité de régler les prestations des entreprises ayant œuvré pour l'école de la Mini-forêt, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a proposé un avenant à la convention lors du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 ;

Considérant que cet avenant permettra de percevoir des acomptes jusqu'à 90% des dépenses réalisées ;

Considérant que cela permettrait à la commune de percevoir un acompte de 19 615 € fin décembre 2025/début janvier 2026 ;

Considérant que les 10% restant représentent également 19 615 € et qu'ils seront versés une fois que 100% des travaux auront été payés ;

M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention relative au fonds de concours investissement enfance-jeunesse 2024-2032.

Arrivée de M. BERRY à 20h40.

Synthèse des échanges

M. le Maire rappelle que les fonds délivrés par l'Agglomération sont sujets à évolution. Ainsi, le fonds de concours est passé de 150 000 € sous la mandature précédente à 250 000 € lors de l'actuelle mandature.

Puis, en 2025, le fonds enfance-jeunesse a été créé qui permet à la commune de Bourgneuf de percevoir 197 000 € supplémentaire. En revanche, il précise qu'il s'agit du premier fonds de l'Agglo qui tient compte, en partie, du nombre d'habitants, ce qu'il estime dangereux car d'autres fonds pourraient à leur tour être indexés sur la démographie des communes. Il appelle la future équipe municipale à la vigilance sur ce point.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3-15122025	Avenant Fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026 - Communauté d'Agglomération de La Rochelle	COMPTA
-------------------	---	---------------

Considérant la délibération n°2-12112023 relative à l'autorisation de principe de lancer la phase travaux et continuer les demandes de subventions pour la construction de la nouvelle école communale, notamment le fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant la convention d'attribution de l'aide au titre du fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026 et du fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable communales signée entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Commune de Bourgneuf ;

Considérant l'avenant à la convention d'attribution de l'aide au titre des fonds de concours pour la construction du nouvel équipement scolaire, cantine et périscolaire signé entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Commune de Bourgneuf ;

Considérant que, dans la convention ainsi que l'avenant précités, les acomptes ne peuvent être sollicités que jusqu'à 80 % des dépenses réalisées ;

Considérant la capacité de trésorerie de la commune et la nécessité de régler les prestations des entreprises ayant œuvrés pour l'école de la mini-forêt, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a proposé un avenant à la convention lors du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 ;

Considérant que cet avenant permettra de percevoir des acomptes jusqu'à 90% des dépenses réalisées ;

Considérant que cela permettrait à la commune de percevoir un acompte de 25 000 € fin décembre 2025/début janvier 2026 ;

Considérant que les 10% restant représentent également 25 000 € et qu'ils seront versés une fois que 100% des travaux auront été payés ;

M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention relative au fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

4-15122025	Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026	COMPTA
------------	---	--------

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget, il peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

M. le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits d'investissement jusqu'au vote du budget 2026 comme suit :

Chapitre	Exercice 2025 Crédits ouverts	Plafond ¼ des crédits	Autorisation 2026 par chapitre
20 – Immobilisations incorporelles	3 100.00€	775€	775€
21 – Immobilisation corporelles	341 840.41€	85 460.10€	85 460.10€
23 – Immobilisations en cours	3 170 555.72€	792 638.93€	792 638.93€
Total	3 515 496.13€	878 874.03€	878 874.03€

Les crédits ainsi ouverts comprennent sans distinction les crédits d'opérations et hors opérations, soit une ouverture de crédits totale de 878 874.03€ au jusqu'au vote du budget pour 2026.

Synthèse des échanges

M. JL LEGER, adjoint à l'urbanisme, s'interroge sur l'importance du montant de l'ouverture des crédits d'investissement prévue pour 2026.

M. le Maire rappelle que c'est un maximum, qui correspond au quart des investissements de 2025, investissements qui comprenaient les travaux de la nouvelle école. Il est évident que les dépenses d'investissement durant les premiers mois de 2026 ne seront pas à cette hauteur, mais cette ouverture de crédits offre une certaine souplesse budgétaire pour payer d'éventuels investissements qui auraient lieu au début de l'année prochaine.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

5-15122025	Contrat de maintenance du parc informatique et du réseau - AROBAZ	COMPTA
------------	---	--------

Vu le code de la Commande Publique ;

Considérant les dépenses d'équipement réalisées au cours de l'année 2025 réalisées dans le cadre des déménagements de l'école et de la mairie ;

Considérant que ces dépenses d'équipements ont été nécessaires pour garantir la continuité du service public ainsi que pour garantir un niveau de sécurité informatique correspondant aux exigences des services publics scolaires et municipaux ;

Considérant que ces installations nécessitent une certaine maintenance requérant des compétences externes à un exercice en régie ;

Considérant de plus que cet équipement nécessitera des évolutions matérielles et logicielles au cours de l'année 2026 et des années suivantes ;

Considérant la proposition de la société Arobaz, dont le devis est annexé ;

Considérant que ce devis comprend la maintenance préventive et curative de l'ensemble du matériel informatique et réseau de la Commune (y compris école) pour une année complète ;

Considérant que le prestataire compte assurer cette maintenance par voie de « ticketing » utilisable directement par le personnel administratif de la mairie ainsi que la direction de l'école ;

Considérant que ce contrat débutera au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois, à l'issue desquels son prolongement éventuel sera renégocié.

Synthèse des échanges

Mme Marie TIGOULET, adjointe à la vie scolaire, s'interroge sur le montant de ce devis et sur les services prévus en matière informatique. Notamment, elle se demande si l'intervention d'un informaticien basé à Paris est bien incluse dans ce devis.

M. le Maire ne disposant pas de toutes les informations demandées propose de ne pas passer au vote et d'attendre le prochain Conseil municipal pour apporter des réponses précises aux demandes des conseillers.

La délibération est retirée.

6-15122025	Vente du presbytère - modification du prix de vente	COMPTA
------------	---	--------

Considérant la délibération n°3-17092024 du 17 septembre 2024 relative à la remise en vente du presbytère ;

Considérant le mandat n°874107 donné à Mme JEGOU de l'agence CAPIFRANCE ;

Considérant la proposition d'achat de l'agence CAPIFRANCE reçue en date du 6 février 2025 ;

Considérant la délibération 3-24022025 du 24 février 2025 relative à l'acceptation, par le Conseil municipal de la proposition d'achat précitée, notamment les « autres conditions particulières » dans lesquelles il est inscrit « Ledit PC ou l'étude de sol à réaliser ne devra pas révéler l'obligation de faire des travaux entraînant un surcoût supérieur à 40000 €, lié à des fondations spéciales. » ;

Considérant que les futurs acquéreurs, M. PINOCHEAU Sébastien et Mme RAYMOND Ludivine, ont demandé à ce que la commune prenne à sa charge une partie des frais d'architecte si le permis de construire valant permis de démolir venait à être attaqué ;

Considérant la délibération 7-31032025 du 31 mars 2025 accordant à l'acquéreur la prise en charge d'une partie de ses frais d'architecte en cas de recours contre le permis de construire valant permis de démolir ;

Considérant la délibération n°3-12052025 du 12 mai 2025 relative à la prise en charge d'une partie des frais d'architecte de l'acquéreur en cas de retrait administratif du permis de construire valant permis de démolir ;

Considérant les devis d'étude de sol présentés par les futurs acquéreurs ;

Considérant que l'étude de sol révèle un montant nettement supérieur aux 40 000 € cités dans la délibération n°3-24022025.

Après étude des devis, il est proposé au Conseil municipal de réduire le prix de vente du presbytère.

Synthèse des échanges

M. JL LEGER, adjoint à l'urbanisme, rappelle qu'il a analysé avec L. BERNIER, conseiller délégué, le devis remis par M. Pinocheau. Ce devis comporte certaines incohérences, comme le coût d'évacuation des gravas qui va du simple au double en fonction des lignes du devis.

Selon lui et M. BERNIER, le coût des micropieux semble estimé au juste prix, à savoir 73 000 €, même si les 800 € prévus par tête des 55 pieux apparaissent excessifs. En outre, le coût des longrines est exagéré, d'autant qu'un sol béton en semelle filante coûterait sensiblement le même prix que celui des longrines.

M. L. BERNIER, conseiller délégué, propose donc que la commune ne prenne en charge que la moitié du coût des micropieux, une fois déduite la provision acceptée par M. Pinocheau de 40 000 €, soit, in fine, une baisse du prix du terrain de 16 500 €.

Le prix de vente du presbytère devrait donc passer de 270 000 € à 253 500 €.

M. JL LEGER, adjoint, estime que l'acquéreur souhaite vraiment acheter ce terrain et qu'un geste de la part de la commune serait bienvenu.

M. D. LEGUAY, adjoint, rappelle qu'il ne faut pas vendre ce bien moins cher que le prix d'achat.

M. le Maire rappelle que le presbytère a été acheté 190 000 € avec les frais d'études. L'acquéreur souhaiterait que la commune prenne à sa charge 100 000 € sur les 140 000 € de surcoûts du fait des fondations spéciales.

M. L. BERNIER estime que le coût des micropieux est en effet à prendre en compte, mais à hauteur de 70 000 €, le reste qui concerne les longrines ne devant pas l'être puisqu'en tout état de cause, sans micropieux, il aurait fallu couler un plancher.

Mme M. TIGOULET s'inquiète de perdre un acheteur potentiel qui semble réellement intéressé par ce bien alors que les difficultés s'accumulent pour ce bien, notamment avec le diagnostic archéologique qui va être réalisé par la DRAC. De futurs acheteurs risqueraient d'être rebutés par la perspective de fouilles.

M. le Maire rappelle également que la mairie conserve une partie du terrain avec l'ancien hangar qui pourrait être transformé en espace de stockage pour la mairie.

Mme M. TIGOULET estime qu'il faut que le Conseil parvienne à fixer un juste prix. Une baisse du prix de 40 000 € lui semblerait opportune.

M. JL LEGER aurait préféré réduire le prix du presbytère de 33 000 € mais il est prêt à se rallier à la position de sa collègue. Serait-il judicieux de prévoir de nouvelles négociations de prix ?

M. le Maire informe les conseillers que M. Pinocheau est à la recherche d'autres biens et qu'il ne faut pas poursuivre des négociations sans fin qui risquent de ne pas aboutir. Il estime que la proposition de Mme TIGOULET pourrait être acceptée par le Conseil.

Mme M. TIGOULET pense que si cet acheteur se dédit, il faudra couper le terrain en deux pour le vendre plus facilement et qu'il reviendra à la mairie de déconstruire le bâtiment du presbytère. Des mois seront ainsi perdus.

Après un dernier tour de table, les conseillers municipaux s'entendent pour proposer de réduire le prix du presbytère de 40 000 €, soit une nouvelle proposition à 230 000 €.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

7-15122025	Subvention aux associations novibourgeoises	COMPTA
-------------------	--	---------------

Les associations novibourgeoises peuvent bénéficier d'un soutien sous forme de subvention. Chaque année, toute association domiciliée sur la commune de Bourgneuf peut faire une demande de subvention. Pour cela, l'association doit faire parvenir à la Commune un courrier présentant un projet et la raison pour laquelle elle souhaite bénéficier d'une subvention.

L'attribution de la subvention et son montant sont accordés à la discrétion du Conseil municipal, après étude du dossier et des motivations de l'association.

Le montant total des subventions accordées aux associations ne peut dépasser l'enveloppe budgétaire au c/65741 adoptée à l'occasion du vote du budget 2025.

M. D. LEGUAY, adjoint à la vie culturelle et associative, présente la demande de subvention de l'association l'AFR (Association Familles Rurales) de Bourgneuf en charge de la gestion du service périscolaire et extrascolaire sur la commune.

Association	Subvention demandée	Commentaire	Subvention accordée
AFR	4000€	Frais de fonctionnement et maintien des salariés de l'association	OUI

Synthèse des échanges

M. D. LEGUAY, adjoint, explique que l'AFR connaît des difficultés financières du fait de l'absence de subvention du SIVOM Plaine d'Aunis qui s'était engagé à verser 11 000 €, puis qui s'est rétracté, ne versant *in fine* que 210 €. L'AFR a donc récemment demandé à bénéficier d'une nouvelle subvention.

M. le Maire rappelle qu'il y a environ un mois, l'AFR a demandé une subvention exceptionnelle de 10 000 € pour l'année 2025. A l'issue d'une réunion entre l'AFR et la mairie, il a été décidé que la mairie ne verserait pas de subvention extraordinaire pour 2025, en sus des 4 000 € déjà versés, et en dépit d'un déficit annoncé de 30 000 € pour cette année.

En revanche, la mairie propose de verser à l'association 4 000 € dès janvier à valoir sur 2026 et, en fonction du respect d'un certain nombre d'engagements pris par l'AFR, comme le recrutement d'une salariée en CDI, le nettoyage et le rangement des locaux mis à disposition, une communication plus fluide entre l'association et la mairie, une autre subvention du même montant pourrait être demandée au printemps.

En outre, plusieurs inconnues demeurent : la commune de Montroy continuera-t-elle à verser une subvention à l'AFR ? Le SIVOM va-t-il revoir le montant de la subvention versée à l'AFR ? La situation financière de l'AFR devra donc être reconsidérée une fois ces questions résolues.

M. T. LACOUÉ-LABARTHE s'interroge sur le déficit de l'AFR de 30 000 € pour 2025. Comment espérer un retour à l'équilibre après un tel déficit ?

Mme M. TIGOULET, adjointe, informe que l'AFR vient de licencier une salariée, ce qui lui permettra de réduire ses charges fixes.

M. le Maire rappelle que les communes qui passent par PAPJ sont chaque année obligées de verser à cette association des subventions supplémentaires, outre les 93 000 € de subventions versées annuellement par le SIVOM.

Mme MF OLIVIER rappelle qu'auparavant, l'AFR organisait des événements comme des vide-greniers qui permettaient à l'association d'engranger des bénéfices.

Mme M. BERRY estime que ces événements prenaient beaucoup de temps pour de faibles gains. Aujourd'hui, ce sont les activités collectives comme le yoga ou la danse qui permettent de compenser, en partie, le déficit des Lutins.

Mme M. TIGOULET, adjointe, rappelle que l'AFR est gérée par des personnes qui ont un travail et qui n'ont pas tout leur temps à consacrer à l'association, comme ce fut le cas par le passé. En outre, l'AFR est une véritable entreprise, avec des salariés qu'il faut gérer.

M. le Maire conclut en rapportant que lors de la réunion qui a eu lieu avec les responsables de l'AFR, il a eu le sentiment d'avoir affaire à des personnes très investies et qui veulent assurer la pérennité de l'association.

Mise aux voix, la délibération est adoptée.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

8-15122025	Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux communaux - Association "Les Amis de l'Ours Plume"	ASSOC
------------	---	--------------

Après relecture des termes de la convention, cette délibération n'a pas lieu d'être puisque sa prolongation se fait par tacite reconduction et que toute dénonciation de cette convention doit être notifiée par l'une des deux parties trois mois minimum avant sa mise en œuvre. Pour sa part, le Conseil municipal ne souhaite pas dénoncer cette convention, estimant que l'association Les Amis de l'Ours Plume est parfaitement intégrée dans le tissu associatif de Bourgneuf et apporte de nombreux avantages aux personnes qui fréquentent ce tiers-lieu.

Synthèse des échanges

M. le Maire se félicite de la présence de cette association sur Bourgneuf qui réunit beaucoup de bénévoles et qui a trouvé son public. Il ne peut donc être question, à son avis, de remettre en cause la convention qui lie cette association à la mairie. Il semblerait que l'Ours plume espérait la fin du paiement du loyer acquitté depuis maintenant trois ans. Ce loyer a permis de payer la clôture installée aux frais de la commune mais qui n'est pas encore totalement remboursée. En outre, d'autres travaux d'ampleur devront être réalisés dans les mois à venir pour améliorer la sécurité des lieux.

Enfin, l'Ours Plume est la seule association de la commune à bénéficier d'un lieu mis entièrement à sa disposition. Aucune autre association ne peut se prévaloir de cet avantage, pas même l'AFR. Il apparaît donc logique qu'elle s'acquitte d'un loyer.

M. le Maire propose donc d'accepter cette tacite reconduction, quitte à ce que Les Amis de l'Ours Plume demandent à renégocier les termes de cette convention.

Les conseillers municipaux acceptent, à l'unanimité, de considérer que cette délibération n'a pas lieu d'être.

9-15122025	Modification des statuts du SDEER	RESEAUX
------------	--	----------------

M. le Maire rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), syndicat auquel la Commune adhère, sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification. Pour rappel, le SDEER a été créé en 1949.

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité Syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien des conditions opérationnelles d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et s'en constituer autorité locale compétente.

Le PCRS cherche à réduire les risques d'endommagement des réseaux et d'atteinte aux personnes à proximité lors de travaux. Pour cela, les maîtres d'ouvrages de ces travaux (déclarants) doivent

demander aux exploitants de réseaux de leur communiquer un plan de ces réseaux conforme au format d'échange PCRS établi et mis à jour par le Conseil National pour l'Information Géographique (CNIG).

M. le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « *Activités accessoires* », il est inséré l'alinéa suivant : « *Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en condition opérationnelles d'un Plan Corps de Rue Simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du Code de l'Environnement). Il peut s'en constituer autorité locale compétente.* »

Synthèse des échanges

M. JL LEGER, adjoint, explique que lorsque des travaux ont lieu sur une voirie, une DICT est nécessaire pour éviter de toucher à des réseaux. Jusqu'à présent, tous les opérateurs recevaient cette DICT, sauf le SDEER alors qu'il a compétence sur le réseau électrique. Cette délibération lui permettra désormais de pouvoir être prévenu.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu cet exposé :

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER tel qu'il a été voté par son Comité Syndical le 24 novembre 2025.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

10-15122025	Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission	RH
-------------	--	-----------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

M. le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission, comme suit :

Tableau - Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris ↗	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20.00 € par repas au maximum ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

11-15122025	Impasse Hermeline - reprise de voirie	VOIRIE
--------------------	--	---------------

Cette délibération a déjà été adoptée lors du conseil municipal du 12 mai 2025. Elle est donc sans objet.

12-15122025	Ordonnances vertes	PROJET
--------------------	---------------------------	---------------

M. le Maire rappelle qu'une ordonnance verte est une initiative locale de santé publique visant à réduire l'exposition des femmes enceintes et de leur futur enfant aux perturbateurs endocriniens, aux polluants contenus dans les aliments et aux méfaits de la nourriture transformée.

Ces ordonnances vertes ont été mises en place à Strasbourg en novembre 2022. Initialement, 800 femmes étaient concernées. En 2025, 1500 femmes sont entrées dans le dispositif dont le bénéfice est double : il permet aux femmes enceintes de bénéficier d'une alimentation saine pour le développement de leur enfant *in utero* et il encourage l'agriculture bio locale.

Une enquête menée auprès des bénéficiaires de ces paniers conclut que 90 % des participantes veulent continuer à manger bio à l'issue du dispositif.

Aujourd'hui, une vingtaine de collectivités proposent des ordonnances vertes.

A Bourgneuf, cette ordonnance verte pourrait se décliner de la façon suivante :

A partir de janvier 2026, la commune de Bourgneuf proposerait aux femmes enceintes résidant sur la commune de rejoindre son programme « Ordonnances Vertes ». Il s'agirait d'une expérimentation d'une durée d'une année. La commune aura ensuite vocation à rejoindre le programme « Jeunes pousses » de la CDA de La Rochelle lorsque celui-ci sera mis en œuvre sur le périmètre de l'Agglomération.

Les professionnels de santé de Bourgneuf délivreraient une ordonnance verte à toute femme enceinte habitant Bourgneuf qui souhaiterait s'engager dans ce programme. La délivrance de l'ordonnance serait accompagnée du livret rédigé par AXA Prévention sur les perturbateurs endocriniens.

Les femmes bénéficiant de cette ordonnance viendraient à la mairie de Bourgneuf pour s'inscrire à ce programme.

Cette ordonnance comporterait deux volets :

- 1) La distribution hebdomadaire de paniers de légumes bio et locaux.

Chaque participante recevrait gratuitement un panier hebdomadaire de légumes issus de l'agriculture biologique pendant une période qui va du jour de la délivrance de l'ordonnance verte à l'accouchement.

Les paniers de légumes, d'une valeur de 15 €, seraient à retirer à l'AMAP de Bourgneuf chaque vendredi. Ils seraient confectionnés par le Potager de La Jarne (Maraîcher bio). La commune réglerait chaque mois au maraîcher, sur présentation d'une facture, le coût des paniers bio distribués.

D'autres modes de distribution de ces paniers bio pourraient également être mis en œuvre.

- 2) En contrepartie, le femme enceinte s'engagerait à suivre :

- Un atelier de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens, aux polluants contenus dans les aliments et aux méfaits de la nourriture transformée.

Cet atelier serait assuré par un professionnel de santé rémunéré par la commune.

- Deux ateliers de cuisine des légumes bio et locaux.

Ces ateliers, d'une durée de deux heures, seraient animés par le cuisinier du restaurant scolaire de Bourgneuf qui sert aux enfants des repas constitués à 70% de produits bio et locaux. Le cuisinier serait rémunéré par la commune en heures supplémentaires à raison de trois heures par atelier (une heure de préparation, deux heures de cours)

- 3) Un suivi des femmes s'inscrivant dans ce programme serait réalisé par la commune et par AXA Prévention.
- 4) Du point de vue financier, la commune s'engagerait à assurer la mise en relation et la coordination des différentes parties prenantes, la rétribution du maraîcher, la rétribution du professionnel de santé assurant les cours ainsi que celle du cuisinier, l'achat des aliments bio nécessaires à la délivrance des cours, la mise à disposition des lieux ainsi que leur entretien.
- 5) AXA Prévention s'engagerait, en tant que partenaire financier de la commune sur ce programme, à hauteur de 5000€ sur l'année 2026.

Budget prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Panier	15€		
Semaines	28		
Femmes	10		
Sous-total	4200€	Partenaire financier	5000€
Cours de cuisine 3 heures/mois/7 mois 21€ x 3 heures x 7 mois	441€		
Cours Perturbateur Endocriniens 2 heures à 150€ x 3 fois	450€		
Fluides/entretien/légumes	300€		
Sous-total	1191€	Mairie	391€
TOTAL	5391€		5391€

Synthèse des échanges

M. le Maire a reçu l'assurance qu'AXA Prévention financera à hauteur de 5 000 € ce programme.

A la demande de M. LEGER, adjoint, qui s'interroge sur l'origine d'AXA Prévention, M. le Maire répond qu'il s'agit d'une association à but non lucratif financée par AXA. M. LEGER s'interroge sur les motifs qui poussent AXA Prévention à financer cette initiative.

M. le Maire répond que cette association demande à ce que le livret sur les perturbateurs endocriniens soit distribué aux femmes enceintes et à pouvoir suivre certaines d'entre elles pour les interviewer.

M. le Maire a rencontré les services de la CDA qui ont mis en place le programme « Jeunes Pousses » et il leur a demandé de pouvoir bénéficier de leur aide. Cependant, ce programme reste expérimental, ne touche que peu de femmes enceintes et ne sera élargi qu'après les élections municipales, si les élus en sont d'accord. Il estime que Bourgneuf a vocation à entrer dans ce programme mais que ce dernier ne sera pleinement opérationnel que dans un an minimum. C'est pourquoi une expérimentation sur Bourgneuf lui paraît nécessaire. Il rencontrera prochainement les membres du cabinet médical pour leur présenter ce projet mais il ne doute pas de leur accord.

Mme M. TIGOULET, adjointe, propose que les femmes enceintes aillent visiter le potager de La Jane si elles suivent ce programme.

M. JL LEGER, adjoint, rappelle qu'il n'était pas de prime abord favorable à ces ordonnances vertes, estimant que chacun est responsable de son alimentation, mais que son analyse a évolué en découvrant que 90% des femmes ayant suivi ce programme à Strasbourg souhaitaient poursuivre des achats alimentaires en bio.

M. T. LACOUÉ-LABARTHE estime que devant la quantité de perturbateurs endocriniens qui touchent les habitants, il est du devoir de la commune d'aider à réduire cette exposition nocive. C'est une façon de s'opposer au « laisser-faire » actuel.

Mme M. BERRY demande à s'assurer que les paniers qui seront distribués ne soient pas perdus.

Mme M. TIGOULET, adjointe, estime que les femmes qui suivront ce programme s'engageront à suivre l'ateliers sur les perturbateurs endocriniens et les cours de cuisine.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- 1) M. le Maire rappelle que la réception de la voirie de la troisième tranche du lotissement de l'Orée du bois aura lieu jeudi 18 décembre. M. JL LEGER, adjoint, dit qu'il assistera à cette réunion.
- 2) M. le Maire rappelle qu'il présentera les vœux de la municipalité au personnel le vendredi 9 janvier à partir de 17h30 et aux habitants le samedi 10 janvier à 11 heures à la salle associative.

- 3) Mme M. TIGOULET, adjointe, va proposer une carte de vœux pour 2026. Elle informe en outre que la directrice de l'école souhaite organiser une réunion en début d'année avec les enseignantes et le personnel de la mairie.
- 4) M. L. BERNIER a reçu un devis pour une pompe à chaleur pour l'ancien restaurant scolaire. Il est en attente d'un deuxième devis.
- 5) M. D. LEGUAY, adjoint, rappelle qu'il serait souhaitable que certains conseillers soient présents pour aider à monter les tivolis et les stands pour le marché de Noël du vendredi 19 décembre.
- 6) Mme MF OLIVIER informe que les séances de sophrologie sont terminées et qu'il n'y aura pas de cours l'année prochaine car la responsable met un terme à son activité.

La séance du Conseil municipal est levée à 22h45

Le secrétaire,

Didier LEGUAY



Le Maire,

Paul-Roland VINCENT

